



DIRECTIVE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION

Nom de l'entité : Commission cantonale d'aide au sport	
Activités/Processus : Attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport	
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2024	Version et date : 6 novembre 2023 Version finale : 6 décembre 2023
Date d'approbation du Conseiller d'Etat en charge du DCS : 18 décembre 2023	
Responsable de la mise en œuvre : Présidence de la Commission cantonale d'aide au sport	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive interne fixe les modalités d'attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. Champ d'application

Commission cantonale d'aide au sport et les bénéficiaires du Fonds de l'aide au sport.

3. Personnes de référence

M. Frédéric Renevey, Président de la Commission cantonale d'aide au sport
M. Aurèle Müller, Vice-président de la Commission cantonale d'aide au sport
Mme Isabelle Gattiker, Directrice générale de l'Office cantonal de la culture et du sport
M. Vincent Scalet, Chef de service sport et loisirs de l'Office cantonal de la culture et du sport

4. Documents de référence

- Loi sur le sport (C 1 50) du 14 mars 2014
- Règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09) du 3 novembre 2010
- Loi sur les commissions officielles (A 2 20) du 18 septembre 2009
- Règlement sur les commissions officielles (A 2 20.01) du 10 mars 2010
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08) du 5 octobre 2001
- Loi 12455 du 13 septembre 2019 (crédit de renouvellement 2020-2024)
- Règlement de la CPORS du 4 décembre 2023

II. Directive détaillée

A. Base

Le Fonds de l'aide au sport (ci-après : Fonds du sport) est institué pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives. Il vise à faire des activités physiques et sportives des vecteurs d'intégration, d'inclusion et de réduction des inégalités¹.

Au vu de ces buts, les domaines d'activité à soutenir sont les suivants :

1. Sport associatif
2. Promotion de la relève
3. Sport d'élite
4. Manifestations sportives
5. Projets liés au sport

Pour être soutenue, une discipline sportive doit répondre aux critères cumulatifs prévus par le règlement interne de la commission cantonale d'aide au sport, à savoir :

1. être reconnue par Swiss Olympic ou Jeunesse + Sport
2. disposer d'une association faitière affiliée à l'Association Genevoise des Sports ou être reconnue par une fédération nationale affiliée à Swiss Olympic

B. Domaines et Ressources

Les domaines soutenus financièrement sont les suivants :

1. Le sport associatif (art. 1)
2. La promotion de la relève (art. 2)
3. Le sport d'élite (art. 3)
4. Les manifestations sportives (art. 4)
5. Les projets liés au sport (art. 5)

Les contributions sont ratifiées par le Conseil d'Etat, sur décision de la Commission cantonale d'aide au sport (ci-après "la commission"). Les contributions aux différents bénéficiaires sont assurées par l'affectation annuelle d'une part du Fonds du sport.

Cette directive ne prend pas en compte le montant de 2 000 000 francs (400 000 francs sur 5 ans, 2020 à 2024) accordé au Fonds de l'aide au sport au titre de subvention d'investissement destinée à divers investissements de renouvellement dans le domaine du sport (Loi 12455 du 13.09.2019), qui fait l'objet d'une directive séparée.

¹ Référence est faite ici, à l'article 3, alinéa 1, du règlement sur l'aide au sport (RASport)

1. Sport associatif

But

Les contributions au sport associatif sont destinées à soutenir l'activité des associations cantonales et des clubs sportifs.

1.1. Associations cantonales

1.1.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, l'association cantonale doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- elle doit exercer son activité dans le canton de Genève;
- elle doit fédérer au moins deux clubs sur le canton dans une discipline sportive et être reconnue par la fédération nationale comme l'entité de référence au niveau cantonal;
- elle doit avoir pour mission de promouvoir, organiser et développer la pratique de la discipline sportive sur le canton;
- elle doit être reconnue par l'Association Genevoise des Sports ou par la fédération sportive nationale de référence;
- la discipline sportive doit répondre aux critères de la commission.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut le nombre de clubs affiliés, le nombre de membres actifs des clubs affiliés (juniors et adultes, hommes et femmes; licenciés et non licenciés) ;
- b) des documents suivants :
 - le budget détaillé pour la prochaine saison, signé et daté;
 - les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice, ainsi que le rapport de révision ;
 - le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire.
- c) en cas de mesures particulières en faveur du sport handicapé², respectivement de l'inclusion des personnes issues de la migration, d'un document spécifiant les mesures prises.

1.1.2. Contributions

La contribution annuelle à l'association cantonale se fonde notamment sur :

- le nombre de clubs affiliés ;
- le nombre de membres des clubs affiliés (juniors et adultes ; licenciées et licenciés et non licenciées et non licenciés) ;
- les activités accomplies dans les domaines suivants :
 - l'organisation des compétitions ;
 - le soutien aux talents ou aux sélections cantonales ;
 - les activités organisées pour les élèves des écoles publiques genevoises, hors du temps scolaire ;
 - la formation des monitrices et moniteurs et des arbitres ;
 - les événements (hors manifestations déjà soutenues) ;
 - l'intégration des personnes en situation de handicap et / ou issues de la migration ;

² Le critère retenu est le suivant : La personne en situation de handicap devra présenter une déficience durable qui l'autorise à recevoir des prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accident ou d'une autorité cantonale. Un justificatif pourra être demandé.

1.2. Clubs sportifs

1.2.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le club sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- la discipline sportive doit répondre aux critères de la commission.
- il doit être affilié à l'association cantonale ou reconnu par la fédération nationale de référence en l'absence d'une association cantonale;
- il doit exercer son activité dans le canton de Genève;
- il doit disposer d'entraîneuses et d'entraîneurs diplômés.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut le nombre de membres du club (juniors et adultes, hommes et femmes; licenciées et licenciés et non licenciées et non licenciés), le nombre d'équipes (juniors et adultes ; championnat cantonal, interrégional ou national), et le nombre d'entraîneuses et d'entraîneurs diplômés (monitrices et moniteurs Jeunesse & Sport ou équivalent);
- b) des documents suivants :
 - le budget pour la prochaine saison, signé et daté;
 - les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice, ainsi que le rapport de l'organe de révision.
- c) en cas de mesures particulières en faveur du sport handicap³, respectivement de l'inclusion des migrants, d'un document spécifiant les mesures prises.

Dès sa soumission en ligne, le dossier de demande du club sportif sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale ou un organisme de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

1.2.2. Contributions

En fonction du sport (individuel ou collectif), la contribution annuelle au club se fonde notamment sur :

- le nombre de membres (juniors et adultes ; licenciées et licenciés et non licenciées et non licenciés);
- le nombre d'équipes (juniors et adultes ; championnat cantonal, interrégional ou national);
- le nombre de membres détenteurs d'une carte Swiss Olympic (or, argent, bronze, élite, nationale, régionale);
- le nombre d'entraîneuses et d'entraîneurs diplômés (monitrices et moniteurs Jeunesse & Sport ou équivalent) ;
- les activités développées en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap et / ou issues de la migration ;
- la situation géographique des activités du club, en particulier les territoires identifiés par le Centre d'analyse territorial des inégalités (CATI-GE).

Le montant des indemnités Jeunesse+Sport perçues par le club l'année précédente peut être pris en compte dans le calcul de la contribution.

Si le club est l'unique club du canton dans une discipline sportive, la contribution peut tenir compte des rôles du club dans la promotion du sport et dans la représentation cantonale de la fédération sportive nationale.

³ Le critère retenu est le suivant : La personne en situation de handicap devra présenter une déficience durable qui l'autorise à recevoir des prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accident ou d'une autorité cantonale. Un justificatif pourra être demandé.

2. Promotion de la relève

But

Les contributions à la promotion de la relève sont destinées à soutenir les jeunes talents sportifs de la relève dans les sports individuels et d'équipe.

2.1. Promotion de la relève - Sports individuels et d'équipe

2.1.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, la sportive ou le sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- sa discipline sportive doit répondre aux critères de la commission.
- en principe avoir son domicile dans le canton de Genève ou être membre d'un club ou d'une association sportive du canton de Genève;
- être en possession d'une « Swiss Olympic Talent Card » de niveau national ou régional, individuelle ou de team, valable au 28 février de l'année en cours.

À titre exceptionnel, la ou le titulaire d'une « Swiss Olympic Talent Card » de niveau national ou régional, sport collectif, valable au 28 février de l'année en cours, peut formuler une demande s'il n'existe pas de structure de formation à son niveau sur le territoire cantonal.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) de l'identité de la sportive ou du sportif, du sport pratiqué, du nom de son club, du numéro de la carte Swiss Olympic et de sa date d'échéance ;
- b) du document suivant :
 - une copie de la « Swiss Olympic Talent Card ».

La sportive ou le sportif est tenu d'annoncer tout soutien accordé (ou demande de soutien en cours) par un Fonds de Loterie Romande d'un autre canton.

Pour bénéficier d'une contribution complémentaire qui tient compte de la situation financière du jeune talent ou de son/ses représentant(s) légal/légaux, une demande motivée doit être accompagnée d'une attestation de droit aux subsides de l'assurance-maladie.

Dès sa soumission en ligne, le dossier de demande du jeune talent détenteur d'une "Swiss Olympic Talent Card" sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale de référence. En cas de non existence d'une association cantonale, le dossier de demande est préavisé par le club.

2.1.2. Contributions

Le montant de la contribution est fixé en principe à :

- 2 000 francs pour une carte Swiss Olympic talent de niveau national
- 1 000 francs pour une carte Swiss Olympic talent de niveau régional

Une contribution complémentaire de 3 000 francs au maximum peut être attribuée compte tenu de la situation financière du jeune talent ou de son/ses représentant(s) légal/légaux sur la base de la présentation de l'attestation de droit aux subsides de l'assurance maladie.

Une diminution de la contribution peut être décidée si le dossier de demande est incomplet ou si le comportement éthique du jeune talent n'est pas satisfaisant.

La contribution annuelle à un jeune talent sportif représente un montant maximum de 5 000 francs.

3. Sport d'élite

But

Les contributions au sport d'élite sont destinées à soutenir les sportives et les sportifs ainsi que les associations qui contribuent par leurs performances au développement du sport et de son image dans le canton de Genève et à la promotion de Genève sur la scène sportive nationale et internationale.

3.1. Sport d'élite - Sports individuels et d'équipe

3.1.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, l'athlète doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- sa discipline sportive doit répondre aux critères de la commission.
- être en principe, depuis au moins 3 ans, domicilié dans le canton de Genève ou être membre d'un club du canton de Genève
- être en possession d'une "Swiss Olympic Card" or, argent, bronze ou élite, individuelle ou d'équipe, valable au 28 février de l'année en cours ou être sélectionné par une instance nationale de référence dans le sport handicap pour participer à des compétitions internationales.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut l'identité de la sportive ou du sportif, le sport pratiqué, le nom de son club, le numéro de la carte Swiss Olympic et sa date d'échéance.
- b) de l'un des documents suivants :
 - une copie de la carte Swiss Olympic ;
 - une attestation de sélection délivrée par une instance nationale de référence dans le sport handicap dans le sport concerné.

Pour bénéficier d'une contribution complémentaire qui tient compte de la situation financière de la sportive ou du sportif, une demande motivée doit être accompagnée d'une attestation de droit aux subsides de l'assurance-maladie.

Dès sa soumission en ligne, le dossier de demande de la sportive ou du sportif sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale ou un organisme de référence. En cas d'absence d'une association cantonale, le dossier de demande est préavisé par le club de l'athlète.

3.1.2. Contributions

Le montant de la contribution est fixé en principe à :

- 13 000 francs pour une carte Swiss Olympic or ;
- 11 000 francs pour une carte Swiss Olympic argent ;
- 6 000 francs pour une carte Swiss Olympic bronze ;
- 4 000 francs pour une carte Swiss Olympic élite et pour l'athlète sélectionné par une instance nationale de référence dans le sport handicap pour participer à des compétitions internationales.

Une contribution complémentaire de 5 000 francs au maximum peut être attribuée selon la situation financière de la sportive ou du sportif ou de son/ses représentant(s) légal/légaux sur la base de la présentation de l'attestation de droit aux subsides de l'assurance maladie.

Une diminution de la contribution peut être décidée si le dossier de demande est incomplet ou si le comportement éthique de la sportive ou du sportif n'est pas satisfaisant.

La contribution annuelle représente un montant maximum de 18 000 francs.

3.2. Sport d'élite – Sports collectifs

3.2.1. **Conditions d'admission**

Pour solliciter une contribution, l'équipe doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- la discipline sportive doit répondre aux critères de la commission;
- l'équipe doit évoluer en 1^{ère} division ou en 2^e division. Il est possible, pour un même club, de soumettre une demande pour la 1^{ère} équipe de chaque genre.
- L'équipe doit être organisée sous la forme d'une association.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut la situation sportive de l'équipe et le nom du club ;
- b) des documents suivants :
 - le budget détaillé de l'équipe élite pour la prochaine saison, signé et daté ;
 - les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice du club dans lequel évolue l'équipe, ainsi que le rapport de révision.

Dès sa soumission, le dossier de demande du club sportif sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale ou un organisme de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

3.2.2. **Contributions**

Le soutien financier annuel à une équipe se fonde sur :

- le niveau de l'équipe ;
- le nombre de divisions dans le sport en Suisse ;
- les dépenses globales dédiées à l'équipe ;
- le genre des membres de l'équipe.

La contribution annuelle est comprise entre 1 000 francs et un montant maximum de 100 000 francs.

4. **Manifestations sportives**

But

Les contributions aux manifestations sportives sont destinées à encourager l'organisation de manifestations sportives d'importance régionale, nationale et internationale, en veillant à un équilibre entre :

- les manifestations sportives qui visent une participation active de la population genevoise dans sa diversité et qui contribuent à l'inclusion et à l'accessibilité du sport pour toutes et tous ;

et

- les manifestations sportives qui proposent une compétition sportive à la population genevoise et qui contribuent au rayonnement de Genève.

Le soutien financier aux manifestations sportives peut également être accordé pour la préparation de dossiers de candidatures.

4.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le demandeur (association sportive) doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- sa discipline sportive doit répondre aux critères de la commission.
- la manifestation se déroule dans le canton de Genève, à l'exception de celles qui doivent être délocalisées par manque d'infrastructure disponible;
- le sport est l'élément central de la manifestation;
- la manifestation ne s'intègre pas dans un championnat régulier local, régional ou national;
- la manifestation est au minimum d'importance cantonale;
- la manifestation s'engage à déclarer les éventuels bénéfices à la commission qui statuera sur leur affectation ou sur une demande de restitution.

La demande doit, en principe, être soumise au minimum 90 jours avant le déroulement de la manifestation.

Si l'organisateur de la manifestation est une organisation à but lucratif, une contribution peut être accordée, pour une durée limitée, à condition que la manifestation :

- complète l'offre existante des manifestations sportives à Genève ;
- contribue au développement du sport local ;
- nécessite d'être soutenue financièrement.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut le descriptif de la manifestation sportive ;
- b) des documents suivants :
 - le budget détaillé de la manifestation, signé et daté;
 - les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice de la manifestation (pour les manifestations récurrentes) et le rapport de révision.
- c) en cas de mesures particulières en faveur du sport handicap⁴, respectivement de l'inclusion des personnes issues de la migration, d'un document spécifiant les mesures prises.

Dès sa soumission, le dossier de demande sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale ou un organisme de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

4.2. Contributions

La contribution annuelle à la manifestation se fonde notamment sur :

- le niveau de compétition ;
- le budget de la manifestation ;
- le nombre de participants et de spectateurs ;
- le nombre de bénévoles ;
- la diversité des publics-cible de la manifestation (sportives, sportifs ou spectatrices, spectateurs) ;
- le degré d'accessibilité et d'inclusion de la manifestation ;
- la diffusion médiatique.

La contribution annuelle est comprise entre 1 000 francs et un montant maximum de 100 000 francs.

⁴ Le critère retenu est le suivant : La personne en situation de handicap devra présenter une déficience durable qui l'autorise à recevoir des prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accident ou d'une autorité cantonale. Un justificatif pourra être demandé.

5. Projets liés au sport

But

Les contributions pour les projets liés au sport sont destinées à soutenir des projets d'aide au démarrage proposés par une sportive ou un sportif ou une organisation sportive ainsi qu'aux équipes élite participant à une Coupe d'Europe ou du monde.

La discipline sportive du projet lié au sport doit répondre aux critères de la commission.

Il existe 5 types de projets liés au sport : les projets ordinaires, les améliorations structurelles, la participation d'une équipe élite à une coupe d'Europe ou du monde, les contributions d'investissements et les projets soutenus par la Conférence des présidents des organes de répartition sport (CPORS).

1. Les projets ordinaires
Les bénéficiaires peuvent être des associations cantonales, des organisations sportives/clubs ou des athlètes.
2. Les améliorations structurelles
Les bénéficiaires sont les associations cantonales. Le soutien porte sur des projets d'amélioration de la structure administrative, informatique ou organisationnelle. Il peut également porter sur des projets d'encouragement à la pratique sportive ou de sensibilisation.
Font l'objet d'un intérêt particulier les projets qui favorisent le sport féminin, l'inclusion des personnes issues de la migration ou de handicap⁵ ou qui contribuent à la réduction des inégalités.
Les projets renforçant l'accessibilité de l'activité physique et sportive dans les territoires identifiés par le CATI-GE (rapport 2020) sont encouragés.
3. La participation à une Coupe d'Europe ou du monde
Les bénéficiaires sont les organisations sportives/clubs qui sont qualifiés et participent à une Coupe d'Europe ou du monde. Pour chaque déplacement, une demande peut être déposée.
4. Les contributions d'investissement
Les bénéficiaires sont les associations cantonales, les organisations sportives/clubs, les athlètes qui détiennent une carte Swiss Olympic or, argent, bronze ou d'un niveau équivalent. Les modalités de ces soutiens font l'objet d'une directive séparée.
5. Les projets soutenus par la CPORS
Les bénéficiaires ne peuvent être que des organisations sportives dont les activités ont lieu au bénéfice d'au moins 4 des 6 cantons romands et dont la décision d'attribution a été prise à l'unanimité de la CPORS.
Les demandes sont adressées directement auprès de la CPORS.

⁵ Le critère retenu est le suivant : La personne en situation de handicap devra présenter une déficience durable qui l'autorise à recevoir des prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accident ou d'une autorité cantonale. Un justificatif pourra être demandé.

5.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le demandeur doit être une sportive ou un sportif, une association cantonale, une organisation sportive/club, ou une équipe élite participant à une Coupe d'Europe ou du monde, qui, toutes et tous doivent être actifs sur le territoire du canton de Genève.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut un résumé du projet ;
- b) du budget détaillé du projet, signé et daté.
- c) d'un dossier de présentation du projet
- d) en cas de mesures particulières en faveur du sport handicapé⁴, respectivement de l'inclusion des personnes issues de la migration, d'un document spécifiant les mesures prises.

La demande doit, en principe, être soumise au minimum 90 jours avant le déroulement du projet.

Si l'entité porteuse du projet lié au sport est une organisation à but lucratif, une contribution peut être accordée, à condition que le projet :

- complète l'offre sportive existante à Genève ;
- contribue au développement du sport local ;
- nécessite d'être soutenu financièrement.

Dès sa soumission, le dossier de demande sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale ou un organisme de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

5.2. Contributions

La contribution annuelle à un projet est limitée à 50 000 francs (100 000 pour les contributions d'investissement qui font l'objet d'une directive séparée)

Une contribution peut être accordée, pour un même projet, pendant deux années au maximum, à l'exception des demandes portant sur une demande de soutien pour une participation à une Coupe d'Europe ou du monde

C. Procédure et délais de soumission des demandes

Les dossiers complets relatifs aux demandes de contributions doivent être adressés à la commission selon les délais fixés par domaine :

au 28 février de l'année en cours pour les domaines de la promotion à la relève et le sport d'élite (sportives et sportifs).

au 31 mars de l'année en cours pour le domaine du sport associatif (associations cantonales et clubs) ainsi que pour le sport d'élite (équipe élite en sport collectif).

En tout temps, pour les domaines des manifestations sportives et des projets liés au sport, mais, en principe, au minimum 90 jours avant le déroulement de la manifestation ou du début du projet.

La notification aux bénéficiaires des décisions de contributions du Fonds du sport intervient en principe durant les trois mois qui suivent la demande, les sommes allouées étant versées dans les six mois qui suivent la demande.

Pour effectuer sa proposition de contribution, la commission s'appuie sur les critères définis ci-dessus.

Le Conseil d'Etat ratifie les contributions au vu des décisions de la commission.

La bénéficiaire ou le bénéficiaire doit pouvoir justifier en tout temps de l'utilisation de la contribution accordée. Afin de permettre la vérification de la bonne utilisation des montants versés ainsi que le contrôle de la véracité des données saisies sur la plateforme du Fonds, il est demandé de conserver les pièces justificatives au moins deux ans entière à partir du dépôt de la demande. Le Fonds se réserve la possibilité de procéder à des contrôles subséquents sur la base desdites pièces justificatives de manière aléatoire ou systématique en fonction des montants versés. Si la commission estime que la contribution n'a pas été utilisée aux fins prévues ou a été attribué sur la base d'informations fausses, elle en informe le Département. Dans ce cas, le Département est en droit d'exiger le remboursement des contributions allouées et peut aller jusqu'à refuser de futures demandes en fonction de la gravité de la faute commise par le bénéficiaire.

Adoptée par la commission le 28 novembre 2023.

Approuvée par le Conseiller d'Etat en charge du DCS le 18 décembre 2023.